

N° 191 /2025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LOIR ET CHER  
ROMORANTIN-LANTHENAY  
SERVICES TECHNIQUES

**DECISION**

Finances locales – Divers

**Objet** : Cession de la balayeuse électrique

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 novembre 2023 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus, et notamment l'alinéa 10 ;

Vu l'acquisition de la balayeuse électrique GM500 ZE+ en date du 12 septembre 2017, stockée chez le prestataire CMAR situé à Durtal ( 49430), pour gros défaut de fonctionnement ;

Considérant la nécessité de procéder au recyclage de la balayeuse électrique GM500 ZE+.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La ville cède gratuitement à la SAS CMAR – 3 rue Denis Papin – 49430 Durtal - la balayeuse électrique GM 500 ZE+, acquise le 12 septembre 2017, sous le numéro de série 2017065007. La valeur comptable de ce bien est égale à 0 euro.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L541-1-1 du code de l'environnement, la SAS CMAR procèdera au recyclage de la dite balayeuse électrique.

**ARTICLE 3** - La Direction Générale des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** - Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 10 juillet 2025

Le Maire



Jeanny Lorgeoux

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis au représentant de l'Etat le : 15 JUIL. 2025

Publié ou notifié le : 15 JUIL. 2025

Mis en ligne sur le site internet le : 21 JUIL. 2025